



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°393.398

**OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	2
Article 3. Mise en place des installations.....	2
Article 4. Conditions d'exploitation.....	3
Article 5. Obligations administratives.....	5
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure.....	6
Article 7. Justification de la décision (motivations).....	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : MOBISTAR s.a. Avenue du Bourget, 3 1140 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'une antenne émettrice située à :

Lieu d'exploitation :	Site 004B4 Rue du Marais, 1 1000 Bruxelles
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	004B41 / GSM900 / 34.27dBm / 5.15dBi / omnidirectionnelle	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Pour le 08/01/2014 au plus tard**	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.

** ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être

réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la

présente décision :

- dossier technique Site 004B4 « Situation projetée »
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
- 8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;

- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 30/09/2012;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 11/07/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 09/08/2013 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 16/09/2013 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 5 lettres de réclamations ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de forte mixité au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Contrairement à ce qui a été demandé dans le dossier de demande de permis d'environnement (une situation existante et une situation projetée), seule la situation projetée a été autorisée dans le présent permis car les antennes répondent déjà aux 25% de la norme en vigueur. Le demandeur désirant changer des caractéristiques techniques ultérieurement à la présente décision peut le faire via une demande de modification de permis d'environnement.
6. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
8. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
 - a) *l'installation d'une nouvelle antenne sur le toit.*

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, la présente décision ne concerne pas l'implantation d'une nouvelle antenne mais bien la régularisation d'une antenne micro existante de la S.A. Mobistar, située en façade du bâtiment.
 - b) *le fait que l'environnement du quartier est déjà très minéral et gris et qu'il faudrait plutôt rajouter des éléments verts (arbres, plantes).*

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, ces éléments sont des considérations urbanistiques, le permis d'environnement ne peut pas en tenir compte.

9. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent remédier sans délais aux infractions au RGIE.
10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION




- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

F. Fontaine
Directeur Général

R. Peeters
Directrice générale adjointe

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation projetée)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Gulledele 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 Mobistar Avenue du Bourget, 3 Bruxelles 1140	1. Paramètres techniques 2. Paramètres techniques 3. Diagramme de rayonnement des antennes 4. Plan d'implantation (1) 5. Plan des installations (1) 6. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 7. Equipements Annexes (1) 8. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1) 9. Reportage photographique 10. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_004B4_M1	149223.03	171117.00	18.73	2.00	004B41	Omni Micro	7.3	.71	Omni	0	Mobi_004B4	K7515647_0947-MHz_Vpol_000dt.pln	GSM 900 Mobistar inf	5.15	34.27	0

Commentaires

--

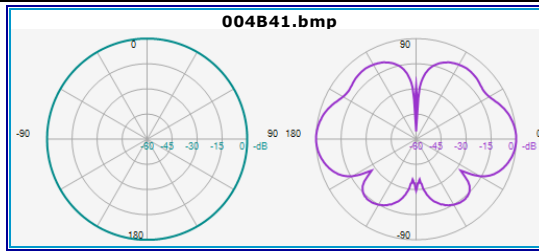
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Lieu d'exploitation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 30%;">Code Site</td> <td>Mobi_004B4</td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td>Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles</td> </tr> </tbody> </table>	Lieu d'exploitation		Code Site	Mobi_004B4	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Titre</td> <td>Paramètres techniques</td> </tr> <tr> <td>Situation</td> <td>Projetée</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td>19/07/2013</td> </tr> <tr> <td>Page</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Titre	Paramètres techniques	Situation	Projetée	Date	19/07/2013	Page	1
Lieu d'exploitation																
Code Site	Mobi_004B4															
Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles															
Titre	Paramètres techniques															
Situation	Projetée															
Date	19/07/2013															
Page	1															

Caractéristiques des antennes non concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antenne				Antennes							Système d'émission					
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_183B1_M1	149199.52	170948.31	24.00	6.00	183B11	Dir. Macro	32.4	2.58	30	0	Mobi_183B1&30040B1	K_741344_G9_T6.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17.5	37.23	-6
Mobi_183B1_M1	149199.52	170948.31	24.00	6.00	183B14	Dir. Macro	32.4	2.58	30	0	Mobi_183B1&30040B1	K_741344_G18_T6.MSI	GSM 1800 Mobistar	18	36.1	-6
Mobi_183B1_M2	149191.86	170941.67	24.00	4.00	183B12	Dir. Macro	31.7	2.58	150	4	Mobi_183B1&30040B1	K_741344_G9_T6.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17.5	34.2	-6
Mobi_183B1_M2	149191.86	170941.67	24.00	4.00	183B15	Dir. Macro	31.7	2.58	150	4	Mobi_183B1&30040B1	K_741344_G18_T6.MSI	GSM 1800 Mobistar	18	36.21	-6
Mobi_183B1_M2	149191.86	170941.67	24.00	4.00	183B13	Dir. Macro	31.7	2.58	250	-2	Mobi_183B1&30040B1	K_741344_G9_T6.MSI	GSM 900 Mobistar inf	17.5	34.78	-6
Mobi_183B1_M2	149191.86	170941.67	24.00	4.00	183B16	Dir. Macro	31.7	2.58	250	-2	Mobi_183B1&30040B1	K_741344_G18_T6.MSI	GSM 1800 Mobistar	18	38.21	-6
Mobi_30040B1_M3	149226.81	170928.44	24.00	6.00	30040B11	Dir. Macro	31.9	1.69	30	0	Mobi_183B1&30040B1	5162100_2170_co_-45°_06°.txt	UMTS Mobistar	18.5	37.99	-6
Mobi_30040B1_M3	149226.81	170928.44	24.00	6.00	30040B12	Dir. Macro	31.9	1.69	150	0	Mobi_183B1&30040B1	5162100_2170_co_-45°_06°.txt	UMTS Mobistar	18.5	37.99	-6
Mobi_30040B1_M4	149193.78	170946.09	24.00	5.00	30040B13	Dir. Macro	31.7	1.69	270	0	Mobi_183B1&30040B1	5162100_2170_co_-45°_07°.txt	UMTS Mobistar	18.5	38.09	-7
Commentaires																

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_004B4
Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles

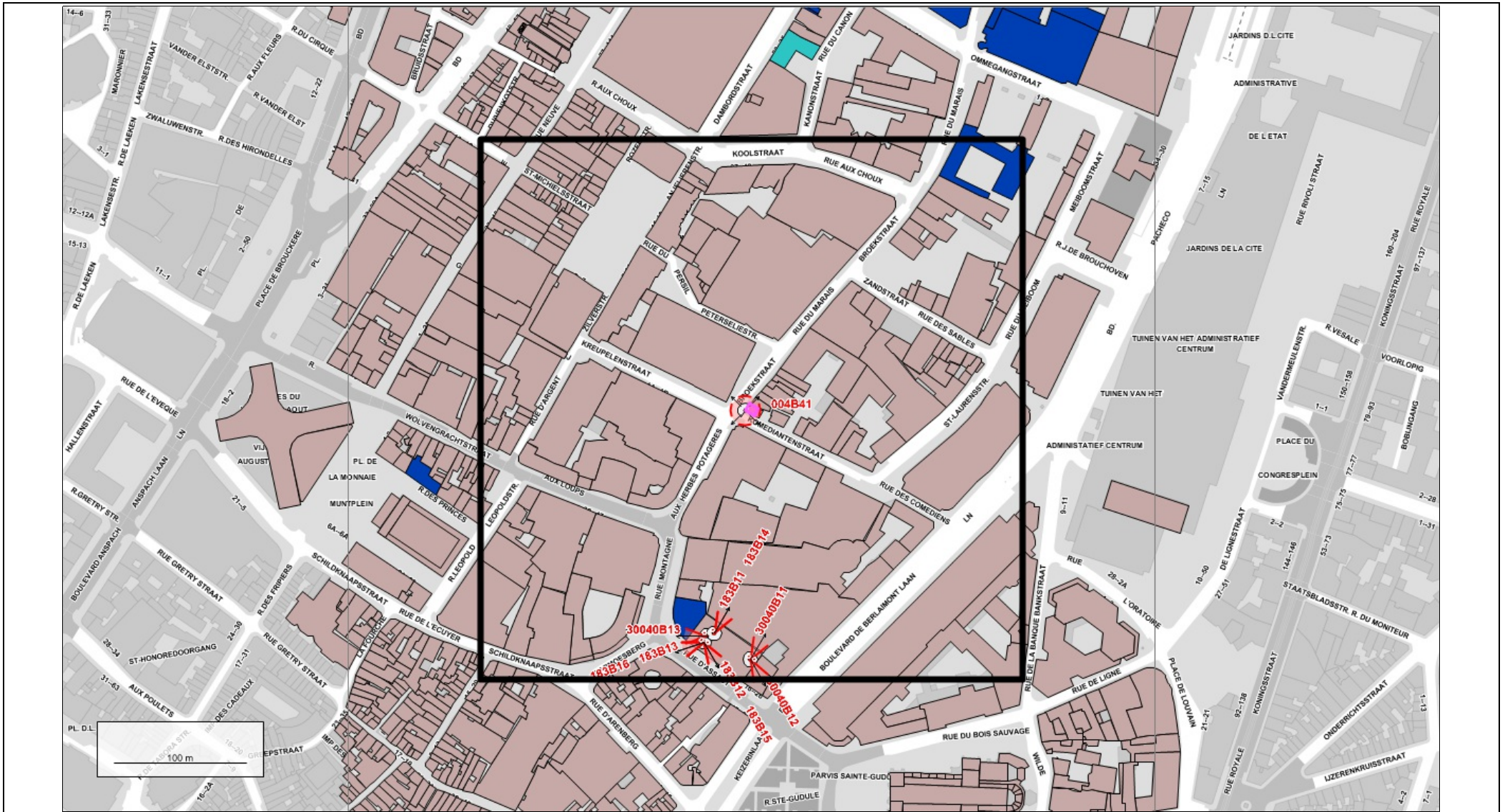
Titre	Paramètres techniques
Situation	Projetée
Date	19/07/2013
Page	2







Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_004B4
Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.
004B41

Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Situation	Projetée
Date	19/07/2013
Page	3



Affectation des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE
	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_004B4
Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.	
	004B41

Titre	Plan d'implantation (1)
Situation	Projetée
Date	19/07/2013
Page	4





004B41
Az. : Omni
HMA : +7.26m

004B41

Equipement Mobistar
comprenant les bales
techniques et batteries

1 m

Affectation des bâtiments

-  Bâtiment de santé
-  Bâtiment d'éducation
-  Objet de la demande de PE
-  Autre bâtiment

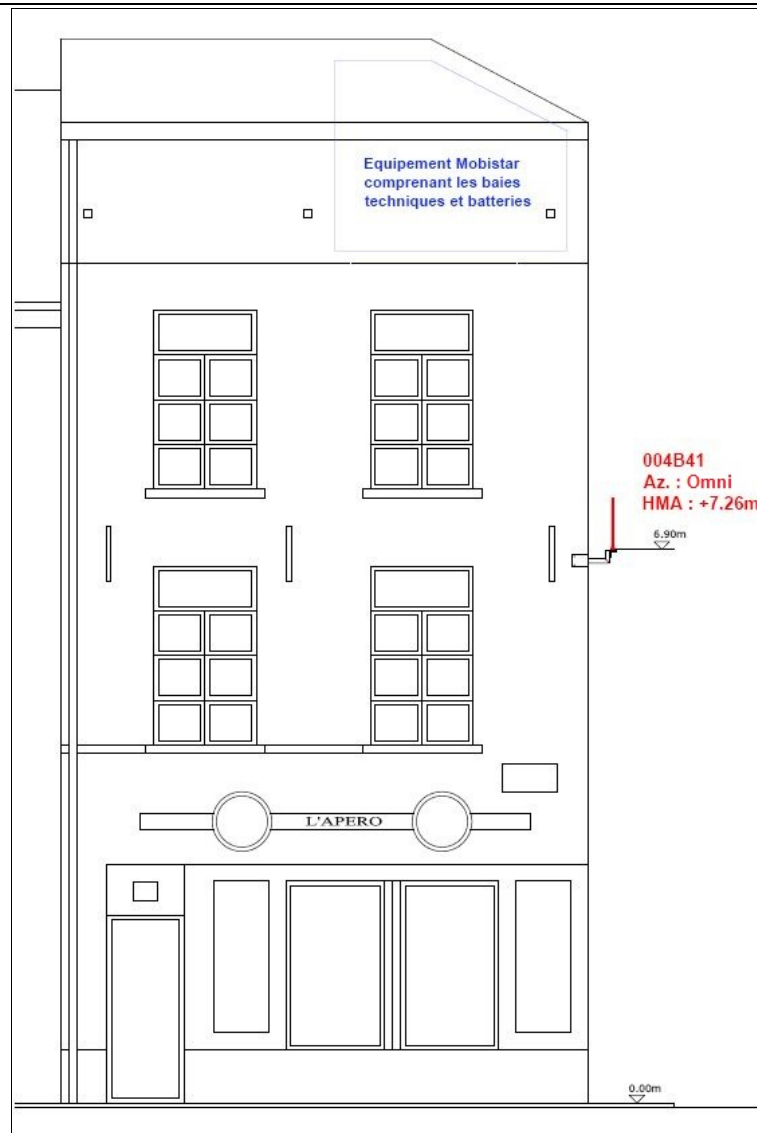
Lieu d'exploitation

Code Site	Mobi_004B4
Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.

004B41

Titre	Plan des installations (1)
Situation	Projetée
Date	19/07/2013
Page	5

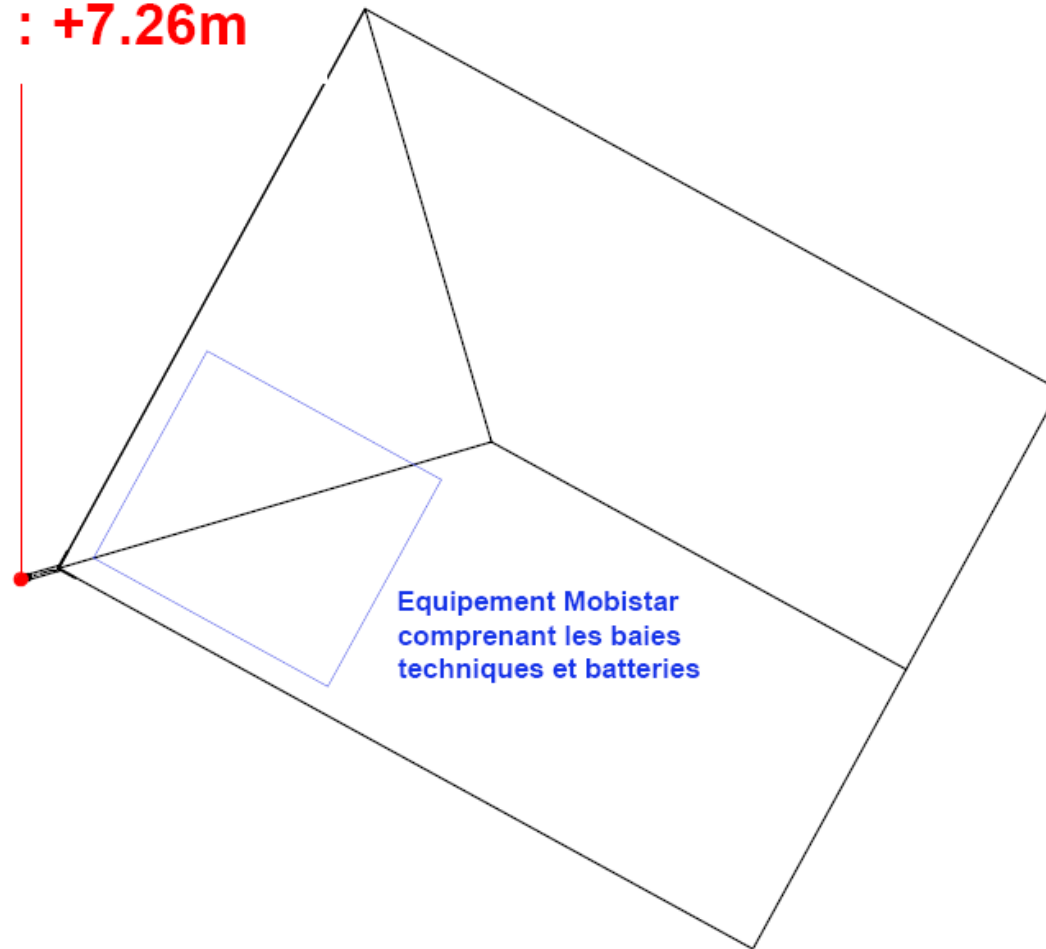



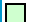








Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_004B4
Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles

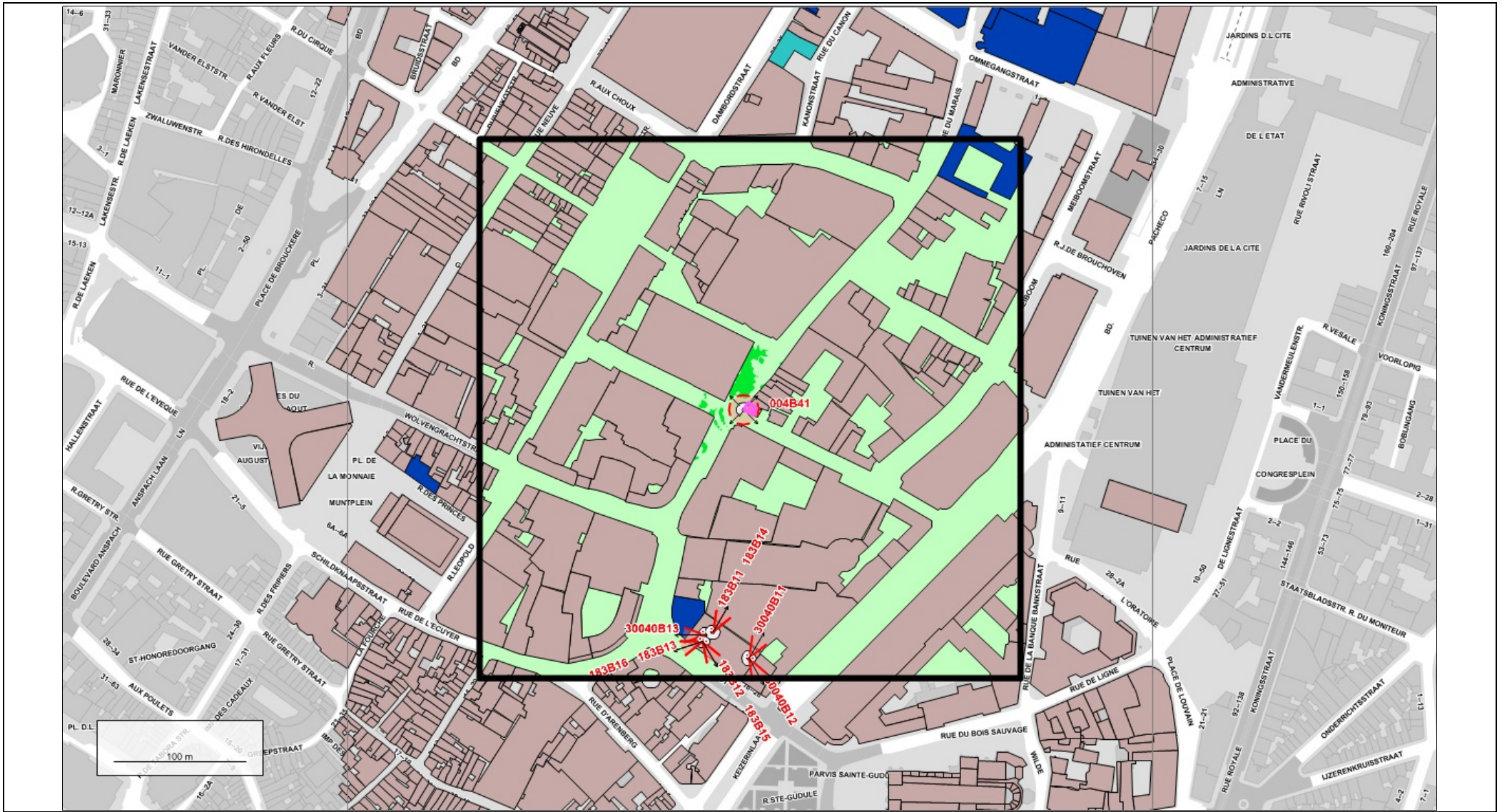
Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.
004B41

Titre	Coupes ou Vues en façade des installations (1)
Situation	Projetée
Date	19/07/2013
Page	6

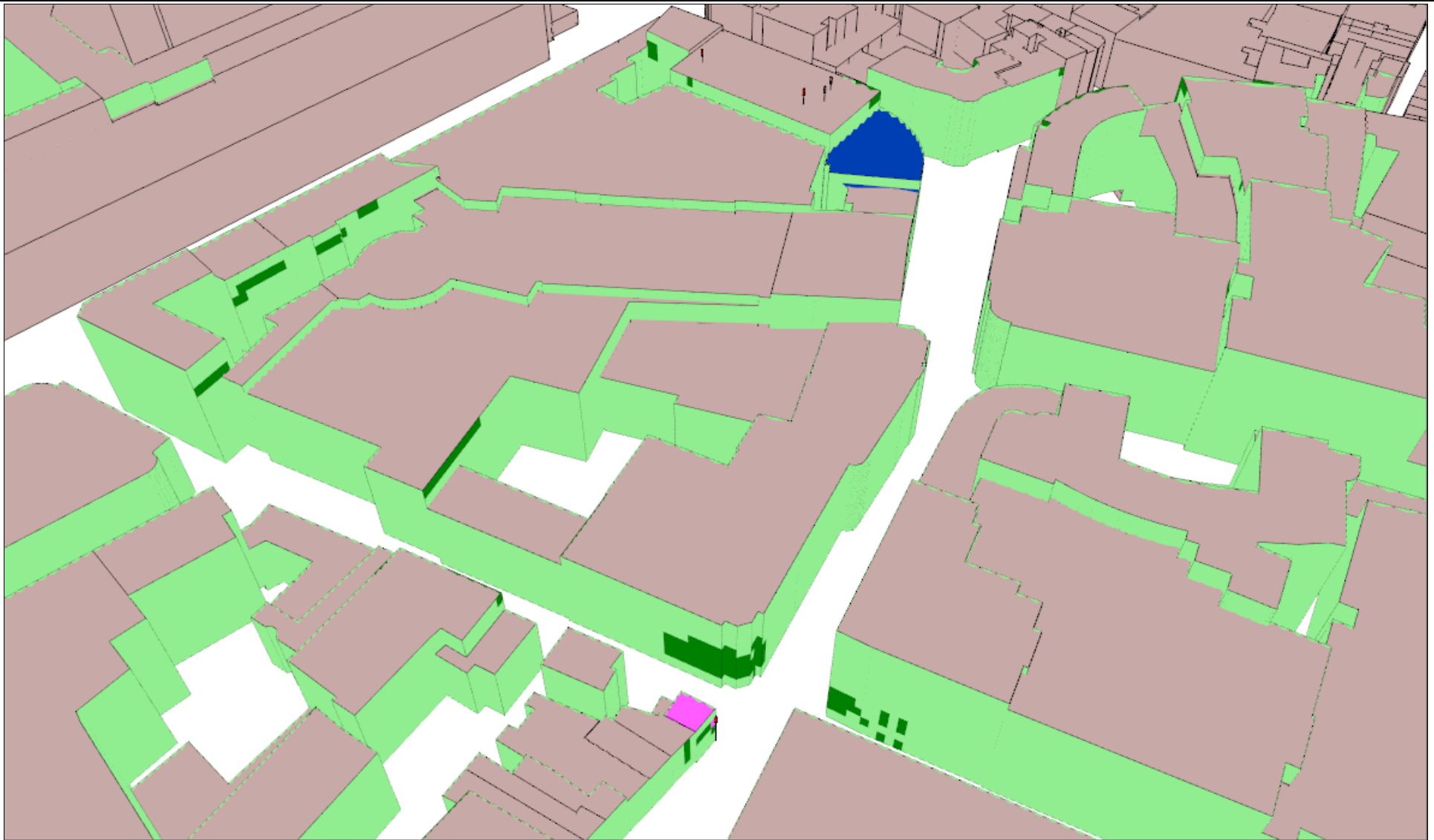
004B41
Az. : Omni
HMA : +7.26m













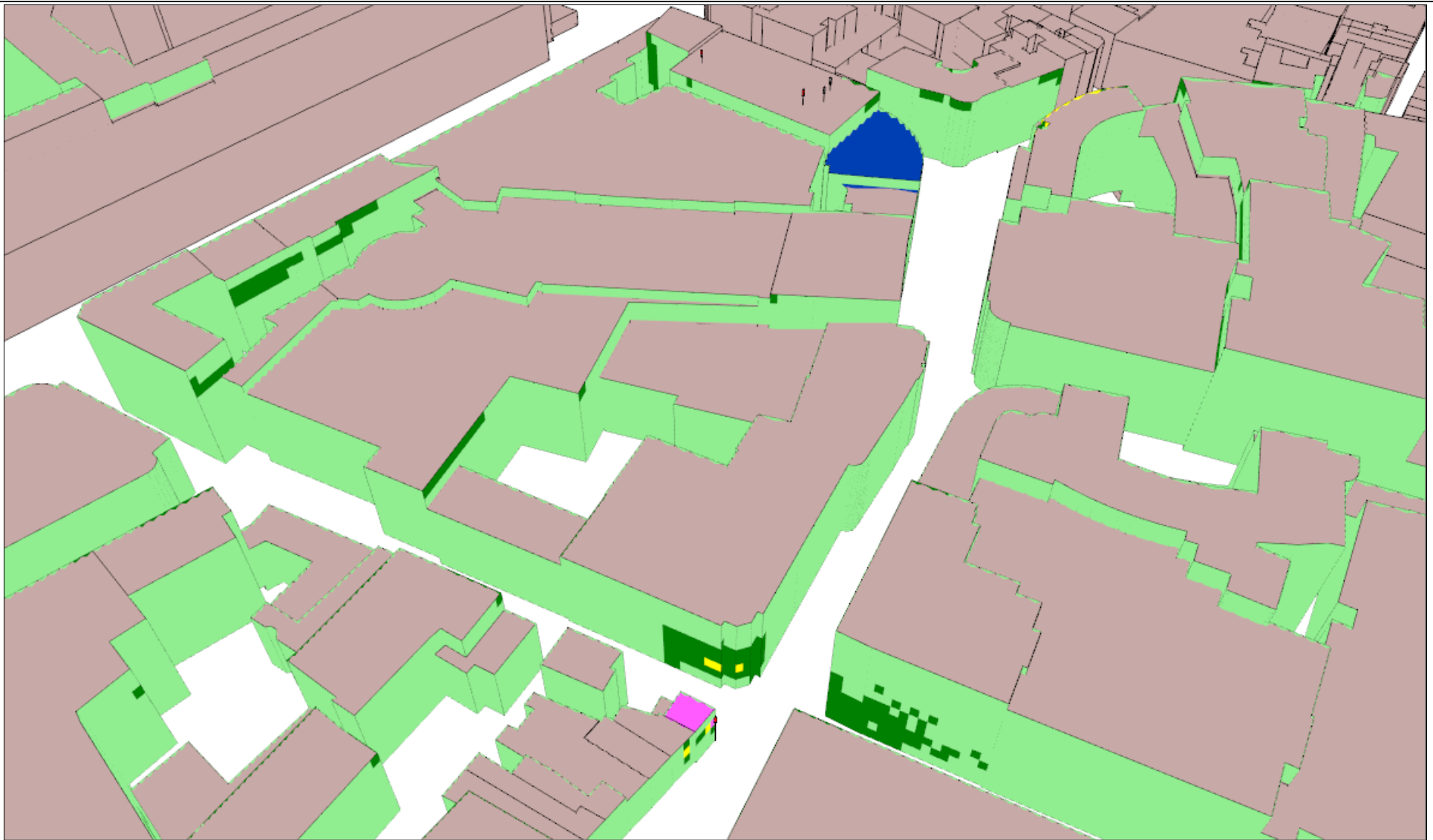
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_004B4	004B41		Titre	Equipements Annexes (1)
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles			Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11					Date	19/07/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3					Page	7
			3 à 5						
			> 5						













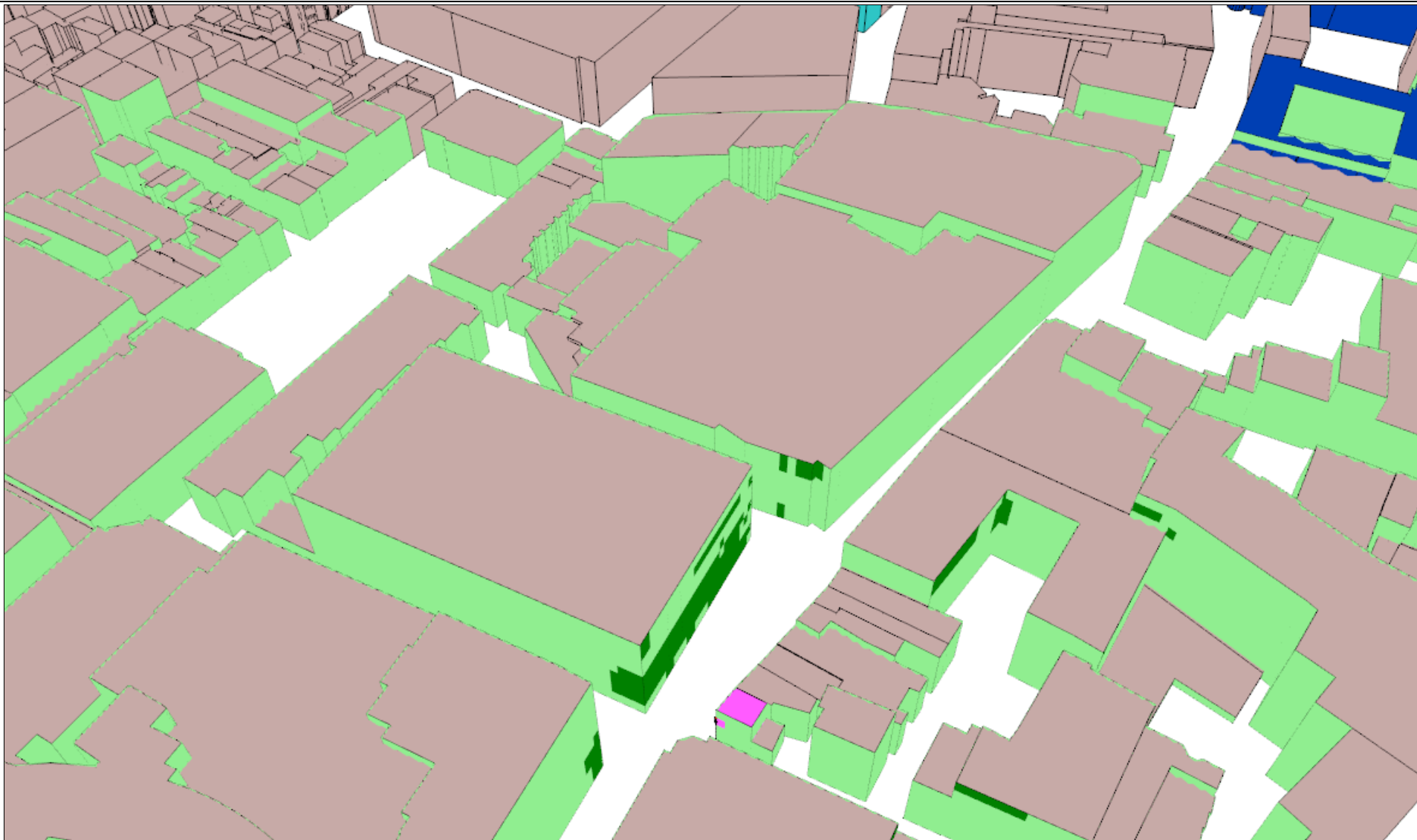
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_004B4	004B41		Titre	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles			Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11					Date	19/07/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3					Page	8
			3 à 5						
			> 5						













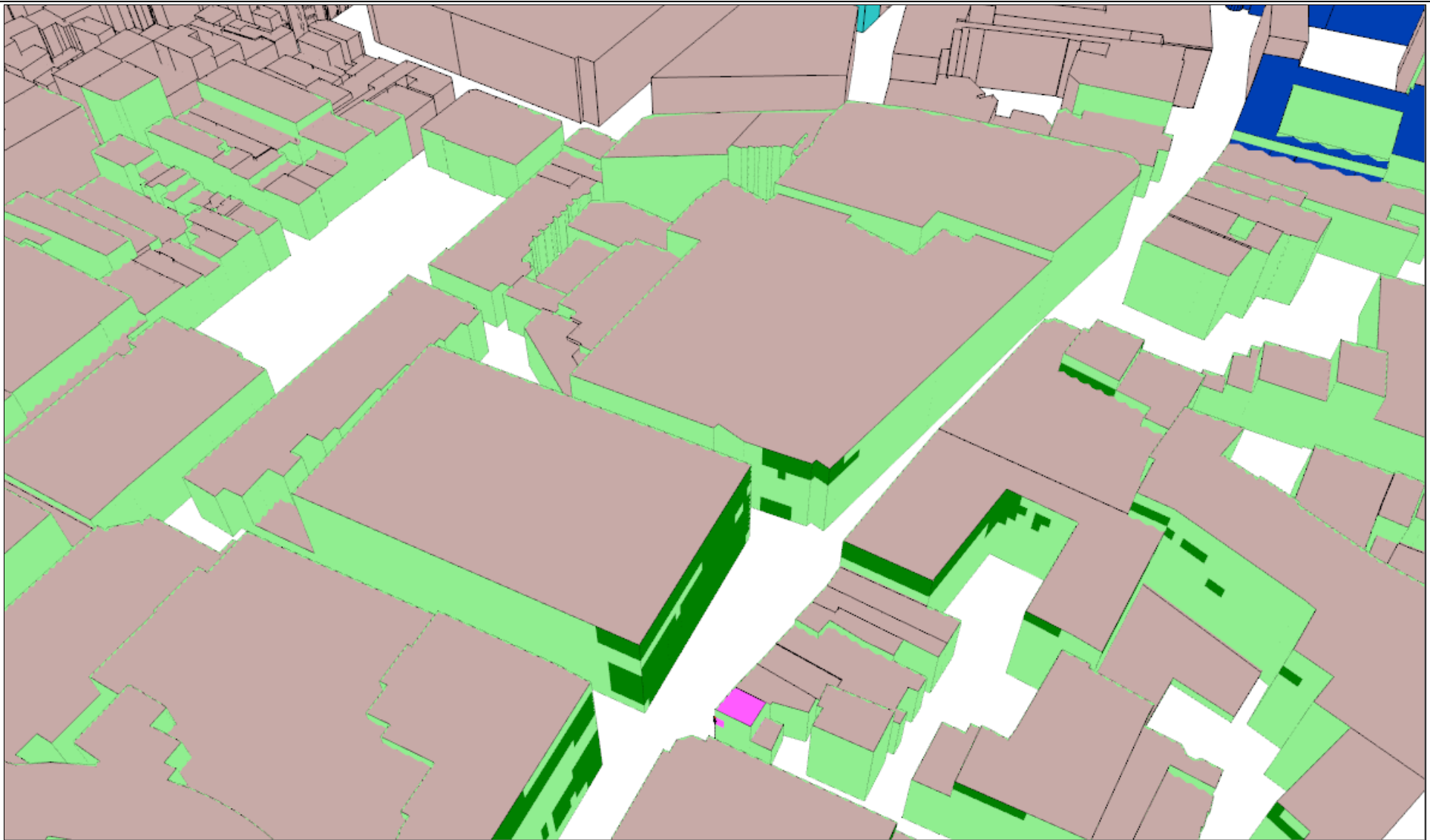
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_004B4	004B41		Titre	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles			Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Date	19/07/2013		
	Autre bâtiment		2.11 à 3			Page	9		
			3 à 5						
			> 5						













Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_004B4	004B41		Titre	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles			Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11					Date	19/07/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3					Page	10
			3 à 5						
			> 5						



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_004B4	004B41	Titre	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles		Situation	Projetée	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Date	19/07/2013		
	Autre bâtiment		2.11 à 3			Page	11		
			3 à 5						
			> 5						



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_004B4	004B41		Titre	Vue n°2 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles			Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			Date		19/07/2013	
	Autre bâtiment		2.11 à 3			Page		12	
			3 à 5						
			> 5						

Vue panoramique 1 de l'antenne omni



Vue panoramique 2 de l'antenne omni



Vue de façade de l'antenne omni



Lieu d'exploitation

Code Site

Mobi_004B4

Adresse

Rue du Marais 1, 1000 Bruxelles

Titre

Reportage photographique

Situation

Projetée

Date

19/07/2013

Page

13